

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19309400

Déposé
28-02-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0463368703**Dénomination :** (en entier) : **CAP VERT**
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue du Petit-Leez, Gd-L. 47
(adresse complète) 5031 Gembloux**Objet(s) de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, Notaire à Perwez, le 27 février 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée «Cap Vert», ayant son siège social à 5031 Gembloux (Grand-Leez), rue de Petit Leez 47, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Namur, sous le numéro 0463.368.703 s'est réunie et a décidé, à l'unanimité des voix, de ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

a) L'assemblée générale décide de réduire le capital souscrit de la société à concurrence de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1.200.000,- EUR) pour le ramener de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (1.247.000,- EUR), à QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (47.000,- EUR), par voie de remboursement aux associés proportionnellement à leur participation dans le capital social, savoir par remboursement à chacun des parts sociales existantes sans mention de valeur nominale d'une somme de deux cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-huit cents (229,88 EUR).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des Sociétés. Ladite réduction du capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

b) Suite aux décisions intervenues, l'assemblée générale décide de remplacer la première phrase de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme quarante-sept mille euros (47.000,- EUR), représenté par cinq mille deux cent vingt (5.220,) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre à jour les statuts et de modifier les articles suivants comme suit :

• Article 1 : remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant : *« Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation. »*

• Article 2 : remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant : *« Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, publiée aux annexes au Moniteur belge. » ;*

• Article 7 : le remplacer par le texte suivant : *« Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés. Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmission des parts. La cession entre vifs ou la transmission, pour cause de décès, des parts d'un associé est opérée selon les prescriptions de l'article 249 du Code des Sociétés. En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

l'usufruitier. » ;

• Article 12 : remplacer les deux derniers paragraphes par le texte suivant : « *L'assemblée délibérera d'après les dispositions prévues par le Code des Sociétés. Elle sera, d'autre part, convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Prise écrite de décisions. A l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'application de l'article 332 du Code des Sociétés et les décisions devant être reçues par acte authentique, les associés peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale. A cet effet, le(s) gérant(s)/le collège des gérants enverra à tous les associés et au(x) commissaire(s) éventuel(s) une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre. » ;*

• Article 16 : le remplacer par le texte suivant « *Toute disposition non prévue aux pré-sents statuts sera réglée par les articles 214 et suivants du Code des Sociétés. » ;*

• Article 17 : supprimer cet article devenu obsolète.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, en ce compris la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Maître Kathleen DANDOY, notaire associé à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- statuts coordonnés